



Protocole pour l'organisation des marchés depuis le déconfinement

A. Objet du présent Protocole

Déterminer les mesures d'organisation et les contrôles mis en place pour assurer le respect des consignes sanitaires sur les marchés (mesures d'hygiène et règles de distanciation physique).

Le présent protocole remplace le « *Guide méthodologique à l'usage des préfets et des maires pour prendre un arrêté dérogatoire d'ouverture des marchés couverts ou non* » en vigueur jusqu'au 10 mai 2020.

B. Texte applicable

Article 9 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 (extraits en **annexe 1**)

Les marchés, couverts ou non, alimentaires et manufacturés, sont ouverts de plein droit à compter du 11 mai 2020. La tenue d'un marché qui existait avant le début de la crise sanitaire, n'exige donc aucune autorisation préalable, ni du préfet, ni du maire.

Il appartient en revanche au maire de veiller à ce que les mesures d'organisation prises par les gestionnaires du marché soient strictement nécessaires au respect des gestes barrières et de distanciation physique, et à en assurer le contrôle.

Aucun texte n'autorise le préfet ou le maire à interdire la vente des produits manufacturés dès lors, d'une part, que tous les commerces sédentaires sont autorisés à ouvrir sans limitation de produits et, d'autre part, que l'article 8-III du décret du 23 mars 2020 qui n'autorisait que les marchés alimentaires, a été abrogé à compter du 11 mai.

Désormais, seul le préfet, peut, après avis du maire, « *interdire l'ouverture des marchés couverts ou non si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er et de l'article 7* ».

C. Exposé du décret n°2020-548 :

Voir la Circulaire de la Fédération nationale des marchés de France (**annexe 2**)

D. Mesure sanitaire obligatoire : port du masque sur tous les marchés

En application de l'annexe 1 mentionnée à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020, « *dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties* » à tout moment, **le port du masque doit être rendu obligatoire sur l'ensemble des marchés.**

En posant une telle exigence, le Maire ne fait qu'appliquer sur le marché municipal, la règle expressément prévue par l'annexe 1 du décret applicable sur l'ensemble du territoire national dès lors qu'il est impossible de garantir le respect des règles de distanciation physique à tout moment sur le marché.

Les commerçants non-sédentaires, la clientèle et toutes les personnes circulant sur le marché doivent donc porter un masque.

Il appartient au Maire d'en informer la population par voie d'affichage (article 9-IV du décret du 11 mai 2020) et dans la mesure de leur possibilité, de proposer un masque aux clients qui se présenteraient sans masque sur un marché.

Le port du masque obligatoire rend inutiles de nombreuses mesures prévues dans le Guide méthodologique en vigueur jusqu'au 10 mai dernier.

Cependant, les mesures sanitaires suivantes n°E1 à E5 ci-dessous doivent être maintenues postérieurement au 11 mai 2020.

E. Mesures sanitaires conseillées

E.1- Préparation en amont du principe d'organisation du marché

- étendre l'implantation du marché afin de mieux séparer les commerces/ étals ;
- organiser et étendre éventuellement les horaires afin d'éviter les pics de fréquentation ;
- les mesures d'information de la population, et notamment le port obligatoire du masque sur le périmètre du marché, devront être assurées en amont par les maires en application de l'article 9-IV du décret du 11 mai 2020.

E.2- Organisation géographique du marché

- prévoir un espace de un à deux mètres entre deux étals ;
- matérialiser au sol, devant chaque étal, des distances d'un mètre à respecter entre chaque client.

E.3- Organisation des pratiques de vente et de distribution des denrées

E.3.1- Seul le commerçant doit servir les clients. interdiction pour le client de toucher les produits :

- favoriser les paiements sans contact et désinfecter régulièrement les claviers de paiement : (nettoyage du terminal de paiement après chaque utilisation), les caisses et les plans de travail ;
- installer des protections en plexiglas ou un film polyéthylène pour l'ensemble des denrées et des produits consommés en l'état.

E.3.2- Les commerçants doivent respecter les mesures d'hygiène suivantes :

- ne pas venir travailler s'ils sont symptomatiques ;
- se désinfecter régulièrement les mains en réalisant une friction hydroalcoolique ;
- afficher et veiller au respect des consignes par les salariés ;
- se désinfecter les mains systématiquement après avoir manipulé de l'argent.
- Afficher l'interdiction pour le client de toucher aux produits
- Respecter le port du masque

E.4- Diffusion et affichage des consignes de sécurité

- Afficher que le port du masque est obligatoire sur tout le périmètre du marché ;
- Afficher les mesures anti-covid dites « mesures barrières »
- Afficher les consignes de distanciation physique : respecter les distances de sécurité marquées au sol
- Mise à disposition de masque au cas où les clients n'en seraient pas pourvus.

E.5- Contrôle du respect des mesures sanitaires

Les agents dédiés à l'organisation des marchés (placiers, concessionnaires) et/ou la police municipale, ASVP, doivent procéder aux contrôles nécessaires pour s'assurer du respect des mesures sanitaires tant par les commerçants que par la clientèle des marchés.

Annexe 1

Extraits du décret n°2020-548

Article 1^{er} du Décret

« Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures ».

Annexe 1 :

Les mesures d'hygiène sont les suivantes :

« - se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;

- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;

- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;

- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties ».

Article 7 du Décret :

« Tout rassemblement, réunion ou activité à un titre autre que professionnel sur la voie publique ou dans un lieu public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République ».

Article 9-III du décret

« III. - Le préfet de département peut, après avis du maire, interdire l'ouverture des marchés couverts ou non si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 ».

Article 9-IV :

« IV. - Pour les activités qui ne sont pas interdites en application du présent article, l'autorité compétente, respectivement pour les parcs, les jardins, les espaces verts aménagés dans les zones urbaines, les plages, les plans d'eau, les lacs, les centres d'activités nautiques, les ports de plaisance et les marchés informe les utilisateurs de ces lieux par affichage des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières ».

Annexe 2

FÉDÉRATION NATIONALE DES MARCHÉS DE FRANCE



Circulaire sur le fonctionnement des marchés à partir du 12 mai 2020

Application du décret n°2020-548 du 11 mai 2020

Décret applicable à compter du 12 mai 2020

Le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (ci-après le Décret) a été publié au JO du 12 mai. Il abroge le décret n°2020-545 du 11 mai (ainsi que le décret 2020-293 du 23 mars 2020).

Conséquence :

Le *Guide méthodologique à l'usage des préfets et des maires pour prendre un arrêté dérogatoire d'ouverture des marchés couverts ou non*, pris pour l'application de l'article 8-III du décret du 23 mars 2020 (abrogé), doit donc être modifié pour tenir compte du régime juridique en vigueur à compter du 12 mai 2020.

Mesures de portée générale applicables sur l'ensemble du territoire

Article 1^{er} du Décret

« Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures ».

Annexe1 à laquelle renvoie l'article 1^{er} du Décret :

« Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties ».

Conséquences :

1°) la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes doit être respectée en tout lieu, donc sur les marchés couverts ou non.

2°) Si cette règle de distanciation physique ne peut être garantie, alors le port du masque est obligatoire.

Tel est le cas sur un marché.

Le port du masque doit donc être rendu obligatoire sur tous les marchés.

Article 7 du Décret :

« Tout rassemblement, réunion ou activité à un titre autre que professionnel sur la voie publique ou dans un lieu public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République ».

Conséquences :

Cette disposition ne s'applique pas aux activités professionnelles (sauf si le préfet le décide expressément et en raison de circonstances locales particulières : article 6 dernier alinéa).

Le seuil des 100 personnes posée par le décret du 23 mars 2020 est abrogé. Le seuil des 10 personnes ne concerne pas les activités professionnelles.

L'accès aux marchés ne peut donc être limité en fonction du nombre de personnes (commerçants et clientèle) présentes simultanément.

Article 9-III du décret

« III. - Le préfet de département peut, après avis du maire, interdire l'ouverture des marchés couverts ou non si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 ».

Conséquences :

Cet article inverse le principe en vigueur entre le 24 mars et le 10 mai 2020.

Désormais, la règle est l'ouverture des marchés.

Tous les marchés, alimentaires et manufacturés, sont donc par principe autorisés à ouvrir dans le respect des règles énoncés à l'article 1^{er} et à l'annexe 1, c'est-à-dire :

« - se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;

- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;

- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;

- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties ».

Toutefois, le préfet est seul compétent, après avoir recueilli l'avis du maire, pour interdire la tenue d'un marché s'il est en mesure d'établir que les conditions d'organisation et les contrôles mis en place, sont insuffisants pour garantir les mesures d'hygiène de l'annexe 1 et les règles de distanciation physique.

Il en résulte :

- d'une part, que le Maire n'est pas compétent pour interdire la tenue d'un marché. Il ne peut que transmettre un avis au préfet lequel est seul compétent pour le cas échéant, par voie de dérogation au principe d'autorisation en vigueur, interdire la tenue d'un marché.
- d'autre part, seul le préfet peut interdire un marché, sur avis (ou proposition du maire) et seulement dans la mesure où il est à même d'établir que les conditions d'organisation et les contrôles mis en place sont insuffisantes pour garantir le respect des règles sanitaires de l'article 1^{er} et de l'annexe 1.
- de troisième part, ni le Maire, ni le préfet ne peuvent décider de réserver l'accès des marchés aux seuls commerçants alimentaires. En effet, l'article 8-III du décret du 23 mars 2020 qui visait les seuls marchés alimentaires, est abrogé. L'article 9 du Décret mentionne les marchés et non les seuls marchés alimentaires.

Par suite, les commerçants non-sédentaires commercialisant des produits manufacturés doivent donc être admis sur les marchés, couverts ou non.

Article 9-IV :

« IV. - Pour les activités qui ne sont pas interdites en application du présent article, l'autorité compétente, respectivement pour les parcs, les jardins, les espaces verts aménagés dans les zones urbaines, les plages, les plans d'eau, les lacs, les centres

d'activités nautiques, les ports de plaisance et les marchés informe les utilisateurs de ces lieux par affichage des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières ».

Conséquences :

Il appartient au Maire d'assurer, par tout moyen, l'information de la clientèle des marchés :

- d'une part, du nécessaire respect des mesures d'hygiène (annexe 1 du Décret) et de distanciation physique (article 1^{er} du Décret).
- d'autre part, du port obligatoire du masque sur l'ensemble du marché dans la mesure où la règle de distanciation physique ne peut être garantie à tout moment.